

**Tableau récapitulatif de l'éligibilité des communes au dispositif des FRR**

**Conservation de l'application des critères à l'échelle de l'EPCI pour l'appréciation des communes éligibles**

**Critère de la densité de population**

« Sa densité de population de l'EPCI est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI de France métropolitaine ».

**Critère du revenu par habitant**

« Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane\* des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ».

*\*Amendement du groupe UC adopté par le Sénat et conservé dans le texte promulgué : A l'origine, la référence était le revenu disponible médian par unité de consommation, qui devait être inférieur ou égal au 35e centile des revenus médians des EPCI de France métropolitaine, beaucoup moins favorable.*

**Éligibilité des communes de moins de 30 000 habitants dès lors qu'elles répondent aux critères**

**Mesure de « rattrapage » des communes situées dans un EPCI non éligible, pouvant être actionnée par le Préfet de région**

Le Préfet de région peut proposer à titre complémentaire le classement en FRR de l'ensemble des communes d'un bassin de vie en appliquant les critères de densité de population et de revenu à l'échelle du bassin de vie et non de l'EPCI.

**Classement des communes de montagne\***

Sont classées en FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.

*\*amendement UC adopté par le Sénat et conservé dans le texte promulgué.*

### **Classement de l'ensemble des communes de certains départements\***

Le département doit remplir les conditions suivantes :

« 1° Sa densité de population est inférieure à 35 habitants par kilomètre carré. »

« 2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département. »

3° Limitation aux communes de moins de 30 000 habitants.

*\*Amendement UC adopté par le Sénat et conservé dans le texte promulgué.*

### **Prise en compte des spécificités des territoires d'outre-mer**

Sont classées en zone France ruralités revitalisation les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

### **Création d'un zonage FRR +**

L'éligibilité sera appréciée en fonction d'un indice synthétique, tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI.

*Nota bene* : Les données utilisées sont établies par l'INSEE à partir de celles disponibles au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant le classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale. Le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est celui arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la révision du zonage France ruralités revitalisation.